



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la Police sur le Domaine Public

Le Maire de la Commune de BREHAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2213-23;

VU l'article 610-05 du Code Pénal;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 412-5 et R 412-52,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 relatif au règlement départemental sanitaire ;

VU les dispositions du Code Rural;

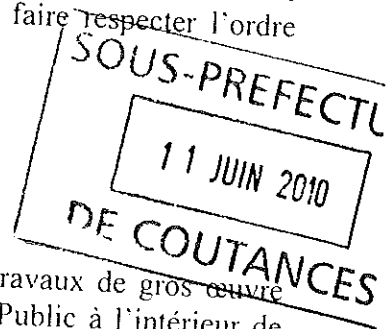
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2005 réglementant le brûlage des végétaux ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 juillet 1983 relatif à l'ouverture d'un chenal d'accès à la mer pour les embarcations et engins de sport nautique et création d'une zone de protection des baigneurs sur la plage de la commune de BREHAL (Cale Principale);

VU l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord portant création d'un chenal de navigation pour les embarcations et engins de sport nautique sur le littoral de la commune de BREHAL (Cale Nord) ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et autres lieux publics, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE



ARTICLE 1^{er} - Les échafaudages, dépôts de matériaux, terrassement et travaux de gros œuvre sont interdits du 15 juin au 5 septembre de chaque année sur le Domaine Public à l'intérieur de l'agglomération de Saint Martin.

ARTICLE 2 - Le camping sauvage est interdit sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 - Il est formellement interdit d'allumer des feux sur le domaine public, les aires de pique-nique, la plage, les terrains communaux et les dunes de la Commune de Bréhal.

ARTICLE 4 - Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur les dunes de la Commune de Bréhal.



ARTICLE 5 - La circulation des chevaux est interdite toute l'année sur les trottoirs, dans les dunes et durant la saison d'été sur les axes suivants : Avenue de Saint Martin, avenue du Docteur de la Bellière et rue de Pontesrocs.

ARTICLE 6 - L'accès de la plage est interdit :

- Aux chiens et autres animaux mêmes tenus en laisse, du 15 juin au 15 septembre,
- Et de 9 heures à 20 heures 30 aux chevaux, aux chars à voile et engins similaires.

ARTICLE 7 - Tout chien ou chat errant, trouvé en divagation, pourra être conduit sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 8 - La circulation des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des scooters, des motos, des automobiles et des quads, est interdite sur la promenade du front de mer et dans les dunes de la commune de BREHAL.

ARTICLE 9 - L'accès à la mer par les cales de Saint martin est autorisé aux véhicules à moteur pour toutes activités liées à la mer nécessitant remorquage ou transport de matériel, sauf à la Cale Principale du vendredi 17 heures au dimanche 21 heures, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre de chaque année.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules et moyens de secours.

ARTICLE 10 - La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux cités à l'article 9, sont interdits sur toute la largeur de la voie permettant l'accès à chacune des trois cales (sauf secours, handicapés, services).

ARTICLE 11 - toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - La Secrétaire Générale de la Mairie de Bréhal, le garde champêtre, la Police Municipale, le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bréhal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Coutances.

Fait à BREHAL, le 9 juin 2010

